



# RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**(RÉVISION GÉNÉRALE, 1999)**

## **Addendum 1**

**au Supplément N° 99-2 (février 2002)**

**Veillez remplacer les pages 7-8 par les pages 7-8a à 8c, dans la section 3.4**

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE  
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
GENÈVE, 1999





**ADDENDUM 1 AU SUPPLÉMENT N° 99-2**  
**AU RECUEIL DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS**  
**DU CONSEIL DE L'UIT**  
**(Révision générale, 1999)**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES**  
**TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Genève, février 2002

Après la session 2001 du Conseil, il convient d'apporter les modifications suivantes au Recueil des Résolutions et Décisions du Conseil (Révision générale, 1999):

Sections à modifier	Pages		Sections modifiées (Total pages)
	à enlever	à insérer	
3.4	7-8	7-8a à 8c	1-13



*charge le Secrétaire général*

1. d'arrêter, en accord avec le Directeur du Bureau des radiocommunications, toutes les mesures nécessaires à la convocation et à la tenue de la conférence;
2. de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

*Réf.:* Documents C2000/88 et C2000/96.

---

## **R 1180 Consultation des Etats Membres sur la planification de la radiodiffusion de Terre dans les bandes des ondes métriques et décimétriques**

Le Conseil,

*considérant*

- a) que, suite à la consultation des Etats Membres de la Zone européenne de radiodiffusion sur la question de savoir s'il y avait lieu de convoquer une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961), ci-après dénommé Accord de Stockholm de 1961, il a adopté, à sa session de 2001, la Résolution 1185 relative à la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961;
- b) qu'en ce qui concerne la zone de planification de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, Genève 1989, ci-après dénommé Accord de Genève de 1989<sup>1</sup>, les Etats Membres ont exprimé le souhait, à la session de 2001 du Conseil, de convoquer une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 dans le même sens que la conférence visée dans la Résolution 1185 et de regrouper les deux conférences;
- c) que, pendant la même session du Conseil, plusieurs Etats Membres ont exprimé le souhait d'élargir la zone de planification à des pays non couverts ou couverts en partie seulement par les Accords visés aux points a) et b) du *considérant* ci-dessus,

*notant*

- a) que la combinaison des zones de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et de l'Accord de Genève de 1989 n'est pas assujettie à l'application des dispositions de la Résolution 7 (Kyoto, 1994);
- b) que, d'un point de vue tant technique qu'économique, tous les Etats Membres appartenant à la zone de planification regroupée ont intérêt à lancer simultanément le processus de planification,

---

<sup>1</sup> La zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 est définie au § 1.8 de l'article 1 de l'Accord.

*pleinement conscient*

- a) des numéros 301 à 305 de la Convention, aux termes desquels la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 doit faire l'objet d'une consultation par le Secrétaire général et est subordonnée à une réponse positive de la majorité des Etats Membres appartenant à la zone de planification dudit Accord;
- b) que la Résolution 7 (Kyoto, 1994) charge le Conseil de proposer aux Etats Membres concernés une définition de la région lorsque cette définition s'avère nécessaire pour la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;
- c) que cette même Résolution précise que la région proposée par le Conseil en vue de la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Etats Membres consultés auront répondu par l'affirmative,

*décide*

1. de proposer, en application des numéros 301 à 305 de la Convention, la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989, conférence qui aura le même ordre du jour, le même lieu et la même durée que la conférence visée dans la Résolution 1185;
2. de proposer aux Etats Membres de la Zone européenne de radiodiffusion et à ceux appartenant à la zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 le regroupement des conférences régionales des radiocommunications chargées de réviser respectivement l'Accord de Stockholm de 1961 et l'Accord de Genève de 1989, lequel pourrait résulter de l'application du point 1 du *décide* ci-dessus;
3. de proposer, en application de la Résolution 7 (Kyoto, 1994), d'élargir la zone de planification, c'est-à-dire, selon le cas, la zone de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 ou celle de l'Accord de Genève de 1989 ou une combinaison de zones de planification de ces deux Accords, aux pays non couverts ou couverts en partie seulement par ces Accords, et qui sont énumérés dans le *charge le Secrétaire général*, selon le cas;
4. que le délai visé au point 3 du *décide* de la Résolution 7 (Kyoto, 1994) sera de 8 semaines,

*charge le Secrétaire général*

d'urgence

1. de consulter les Etats Membres appartenant à la zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 pour leur demander leur accord sur la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989, conférence ayant le même ordre du jour, le même lieu et la même durée que la conférence visée dans la Résolution 1185;
2. parallèlement à la consultation visée au point 1 du *décide* ci-dessus, de consulter les Etats Membres de la Zone européenne de radiodiffusion et les Etats Membres appartenant à la zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 pour leur demander leur accord sur la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications ayant le même ordre du jour, le même lieu et la même durée que la conférence visée dans la Résolution 1185, le but étant d'élaborer un Accord et un Plan associé couvrant à la fois la zone de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et celle de l'Accord de Genève de 1989;
3. ultérieurement, afin de répondre aux souhaits exprimés concernant l'élargissement de la zone de planification et en fonction du résultat des consultations visées aux points 1 et 2 du *charge le Secrétaire général*;

3.1 si les majorités requises au numéro 47 de la Convention sont obtenues après les deux consultations visées aux points 1 et 2 du *charge le Secrétaire général*, de consulter, en application de la Résolution 7 (Kyoto, 1994) et compte tenu du point 4 du *décide* ci-dessus, les Etats Membres de la zone de planification résultant du point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus ainsi que les pays énumérés ci-après pour leur demander leur accord sur l'élargissement de la zone de planification afin d'y faire figurer les pays suivants non couverts ou couverts en partie seulement:

**Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Fédération de Russie (partie du territoire située à l'ouest du méridien 170° E), Tadjikistan, Turkménistan**

et parallèlement à la consultation ci-dessus, de consulter les Etats Membres précités pour leur demander leur accord sur la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications relative à la zone de planification élargie, conférence ayant le même ordre du jour, les mêmes dates et le même lieu que la conférence visée dans la Résolution 1185,

ou

3.2 si la majorité requise au numéro 47 de la Convention n'est pas obtenue après la consultation visée au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, de consulter séparément, en application de la Résolution 7 (Kyoto, 1994) et compte tenu du point 4 du *décide* ci-dessus:

a) d'une part les Etats Membres de la Zone européenne de radiodiffusion et les pays énumérés ci-après pour leur demander leur accord sur l'élargissement de la zone de planification traitée par la conférence régionale des radiocommunications pour y faire figurer les pays suivants non couverts ou couverts en partie seulement:

**Algérie (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Arménie, Azerbaïdjan, Espagne (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Kirghizistan, Libye (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Maroc (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Ouzbékistan, Fédération de Russie (partie du territoire située à l'ouest du méridien 170° E), Tadjikistan, Turkménistan**

et parallèlement à la consultation ci-dessus, de consulter les Etats Membres précités pour leur demander leur accord sur la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications relative à la zone de planification élargie, conférence ayant le même ordre du jour, les mêmes dates et le même lieu que la conférence visée dans la Résolution 1185,

et

b) d'autre part, si la majorité requise au numéro 47 de la Convention est obtenue après la consultation visée au point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, les Etats Membres appartenant à la zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 et les pays énumérés ci-après pour leur demander leur accord sur l'élargissement de la zone de planification traitée par la conférence régionale des radiocommunications pour y faire figurer les pays suivants non couverts ou couverts en partie seulement:

**liste: néant**

et parallèlement à la consultation ci-dessus de consulter les Etats Membres précités pour leur demander leur accord sur la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications relative à la zone de planification élargie, conférence ayant le même ordre du jour, les mêmes dates et le même lieu que la conférence visée dans la Résolution 1185,

*décide en outre*

1. si la majorité requise au numéro 47 de la Convention est obtenue après les consultations visées aux points 1 et 2 du *charge le Secrétaire général* mais si elle ne l'est pas après les consultations visées au point 3.1 du *charge le Secrétaire général*, de remplacer la zone de planification définie dans la Résolution 1185 par les zones de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et de l'Accord de Genève de 1989;
2. si la majorité requise au numéro 47 de la Convention est obtenue après la consultation visée au point 3.1 du *charge le Secrétaire général*, de remplacer la zone de planification définie dans la Résolution 1185 par les zones de planification des Accords de Stockholm de 1961 et de Genève de 1989 et d'y faire figurer les pays suivants non couverts ou couverts en partie seulement:

**Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Fédération de Russie (partie du territoire située à l'ouest du méridien 170° E), Tadjikistan, Turkménistan**

3. si la majorité requise:

- a) au point 3 du *décide* de la Résolution 7 (Kyoto, 1994) est obtenue après la consultation visée au point 3.2 a) du *charge le Secrétaire général*, de convoquer une conférence pour la Zone européenne de radiodiffusion et les pays énumérés ci-après, conférence ayant l'ordre du jour défini dans la Résolution 1185:

**Algérie (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Arménie, Azerbaïdjan, Espagne (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Kirghizistan, Libye (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Maroc (territoire situé hors de la Zone européenne de radiodiffusion), Ouzbékistan, Fédération de Russie (partie du territoire située à l'ouest du méridien 170° E), Tadjikistan, Turkménistan**

- b) au point 3 du *décide* de la Résolution 7 (Kyoto, 1994) est obtenue après la consultation visée au point 3.2 b) du *charge le Secrétaire général*, de convoquer une conférence relative à la zone de planification de l'Accord de Genève de 1989, étendue aux pays énumérés ci-après, conférence ayant l'ordre du jour défini dans la Résolution 1185:

**liste: néant**

*Réf:* Documents C2001/116(Rév.1), C2001/131 et C2001/132.

---